

Projet de règlement grand-ducal

fixant les conditions et modalités de remboursement des assurances complémentaires aux pompiers volontaires

Avis du Conseil d'État

(26 juin 2018)

Par dépêche du 26 février 2018, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de règlement grand-ducal sous rubrique, élaboré par le ministre de l'Intérieur.

Le texte du projet était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles ainsi que d'une fiche d'évaluation d'impact. La prédite dépêche précisait encore que le projet n'aurait pas d'impact sur le budget de l'État.

Les avis mentionnés à la même dépêche ne sont pas encore parvenus au Conseil d'État à la date de l'adoption du présent avis.

Considérations générales

Le projet sous avis fait partie d'un ensemble de projets de règlements grand-ducaux ayant pour but d'exécuter la loi du 27 mars 2018 portant organisation de la sécurité civile¹. Il tire sa base légale de l'article 39 de la loi du 27 mars 2018 portant organisation de la sécurité civile qui prévoit le droit au remboursement jusqu'à hauteur de cinquante pour cent et jusqu'à un plafond de mille six cent euros par année, des paiements effectués par le pompier volontaire pour la souscription d'une pension complémentaire dans le cadre du régime de la prévoyance-vieillesse ou d'une assurance maladie privée complémentaire. Le texte en projet a pour objet de fixer les modalités et les conditions du remboursement en question.

Examen des articles

Articles 1^{er} à 3

Sans observation.

Article 4

L'alinéa 2 prévoit que la demande de remboursement se fait par voie électronique moyennant une authentification forte. Le Conseil d'État se demande si les auteurs du projet sous avis ont envisagé de recourir à titre exclusif à la procédure par voie électronique. Il serait également indiqué de prévoir la possibilité de transmettre ladite demande sur support papier.

¹ Mém. A n° 221 du 28 mars 2018.

Article 5

Sans observation.

Article 6

L'article sous revue dispose que le remboursement ne peut être effectué qu'au profit du pompier volontaire stipulé comme bénéficiaire du contrat d'assurance et qu'en cas de décès de ce dernier les ayants-droits héritiers prévus dans le contrat ne sauraient prétendre au bénéfice du remboursement en question. Le Conseil d'État voudrait rappeler à cet égard que les dispositions en matière de droit successoral sont d'ordre public et qu'un règlement grand-ducal ne saurait y déroger en excluant un élément, en l'occurrence la créance à l'égard du Corps grand-ducal d'incendie et de secours, de l'actif successoral de la personne concernée. Le dispositif risque dès lors d'encourir la sanction d'inapplicabilité de l'article 95 de la Constitution.

Article 9

L'article 9 relatif à la formule exécutoire n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État.

Le Conseil d'État se doit toutefois de relever que l'entrée en vigueur d'un texte ne saurait précéder celle de l'acte qui lui sert de fondement légal. Dans la mesure où l'article 129 de la loi du 27 mars 2018 portant organisation de la sécurité civile prévoit son entrée en vigueur au 1^{er} juillet 2018 et constitue le fondement légal du règlement en projet, et à l'instar du projet de règlement relatif à l'organisation opérationnelle et aux règles du commandement des opérations de secours (CE n° 52.717) qui prévoit également une entrée en vigueur au 1^{er} juillet 2018, le Conseil d'État estime qu'il y a lieu d'introduire au dispositif du règlement en projet une disposition relative à l'entrée en vigueur. Un article 9 nouveau relatif à l'entrée en vigueur est à introduire avant l'article relatif à la formule exécutoire lequel est à renuméroter en article 10.

Observations d'ordre légistique

Observations générales

Pour caractériser les énumérations, il est fait recours à des numéros suivis d'un exposant « ° » (1°, 2°, 3°, ...), et non à des lettres suivies d'une parenthèse fermante.

Aux endroits pertinents du dispositif, il convient d'ajouter la date du 27 mars 2018 à l'intitulé de la loi portant organisation de la sécurité civile, pour lire « loi du 27 mars 2018 portant organisation de la sécurité civile ». Par ailleurs, la date du règlement grand-ducal relatif aux pompiers volontaires du Corps grand-ducal d'incendie et de secours fait défaut et devra être insérée aux endroits pertinents du dispositif, une fois connue.

Préambule

Au premier visa, une virgule est à ajouter avant les termes « et notamment », et il convient d'écrire « et notamment son article 39 » au lieu de « et notamment l'article 39 ».

Le visa relatif aux avis des chambres professionnelles et à l'avis du Syndicat des villes et communes luxembourgeoises, demandés selon la lettre de saisine, est à adapter, le cas échéant, pour tenir compte des avis effectivement parvenus au Gouvernement au moment où le règlement grand-ducal en projet sera soumis à la signature du Grand-Duc.

Il y a lieu d'écrire « Gouvernement en conseil » avec une lettre « c » minuscule.

Article 1^{er}

Il convient de faire référence à l'intitulé exact de la loi en projet pour lire « loi du xx.xx.xxxx portant organisation de la sécurité civile ».

Article 2

Lorsqu'un acte est cité, il faut veiller à reproduire son intitulé tel que publié officiellement. Partant, il convient de renvoyer, à deux reprises, à la « loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ».

Par ailleurs, à la lettre a) (point 1^o selon le Conseil d'État), lorsqu'il est fait référence à un qualificatif tel que « *bis* », celui-ci est à écrire en caractères italiques. Toujours à la lettre a) (point 1^o selon le Conseil d'État), il convient d'insérer une virgule entre les termes « alinéa 3 » et les termes « de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ».

À la lettre b) (point 2^o selon le Conseil d'État), il convient d'insérer une virgule entre les termes « l'article 111 » et « alinéa 1^{er} » et à la suite des termes « lettre b) ».

Article 3

Dans le cadre de renvois, l'emploi de la tournure « prévu à l'article précédent » est à écarter. En effet, l'insertion d'une nouvelle disposition à l'occasion d'une modification ultérieure peut avoir pour conséquence de rendre le renvoi inexact. Dès lors, à l'alinéa 1^{er}, les termes « prévu à l'article précédent » sont à remplacer par les termes « prévu à l'article 2 ».

Article 4

À l'alinéa 3, lettre a) (point 1^o selon le Conseil d'État), il convient d'employer la définition introduite en faisant suivre le terme « contrat » des termes « d'assurance ». Cette observation vaut également pour la lettre b) (point 2^o selon le Conseil d'État).

À l'alinéa 4, les termes « est autorisé à » sont à remplacer par « peut », et les termes « en complément » sont à omettre, car superfétatoires. Les termes « au jugement de l'éligibilité » sont à remplacer par « afin de vérifier l'éligibilité au remboursement ».

Article 8

Le terme « *prorata* » est un terme latin, qu'il convient de faire figurer en italique.

Article 9

Étant donné que l'exécution d'un règlement grand-ducal doit être assurée au-delà des changements de membres du Gouvernement, la formule exécutoire doit viser la fonction et non pas le titulaire qui l'exerce au moment de la prise du règlement dont question. Partant, il convient d'écrire « ministre » avec une lettre initiale minuscule.

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 21 votants, le 26 juin 2018.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Georges Wivenes